



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana – Fandrosoana



MINISTERE DE L'EAU,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE

SECRETARIAT GENERAL

Antananarivo, le 15 FEV 2021

Le Secrétaire Général

au

Membre du consortium
du Projet Rano Wash

N°: 031 -2021/MEAH/SG

**Objet : Modalité d'application de la Taxe sur les Marchés Publics (TMP) dans le cadre du
Projet RANOWASH**

A partir de l'année d'exercice budgétaire 2020, la prise en charge de la TVA relative aux Marchés Publics n'est plus opérationnelle. Par contre, le paiement de la Taxe sur les Marchés Publics (TMP) est obligatoire.

Dans ce cas, nous avons l'honneur de vous informer que le paiement de la TMP qui fait l'objet de déclaration fiscale auprès de l'Administration fiscale est à la charge du prestataire et/ou fournisseur. En effet :

1. Suivant l'ordonnance N°2019-016 portant loi de finances pour 2020 et le circulaire N°001-MEF/SG/ DGI/DLFC du 24 Mars 2020 du Ministère de l'Economie et des Finances, tous marchés publics sont désormais soumis à la TMP.

C'est dans ce contexte que dans le cadre de ses activités le projet RANO WASH (*Rural Access to New Opportunities in Water, Sanitation and Hygiene*), un projet financé par l'USAID, sous la section convention « Eau et Assainissement », a été assimilé à un marché public à Madagascar.

Ainsi, tous les membres du consortium du Projet RANO WASH, qui sont: CARE International à Madagascar en tant que Chef de file, CRS, WATER AID, SANDANDRANO et BUSH PROOF et les partenaires locaux : NY TANINTSIKA, ODDIT, CARITAS, SAF FJKM, AIM et MIARINTSOA sont désormais soumis à la TMP.

Tous les revenus issus des marchés publics et assimilés sont passibles de la TMP. La base taxable est le montant du marché. Le taux de la taxe est fixé à 8%.

2. Conséquences :

- i. La prise en charge de la TVA par le Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène dans le cadre du projet RANO WASH, conformément à l'attestation de prise en charge n°028-2020/MEAH/SG/DAFP du 27 Avril 2020, n'est plus opérationnelle à partir du 28 Septembre 2020 ;
 - ii. La TVA ne doit plus figurer sur les devis et factures de l'entité contractante (ex : fournisseurs, prestataires, contractant dans le cadre des activités de construction, etc.) qui collabore avec les organisations et entités ci-dessus dans le cadre du projet Rano Wash ;
 - iii. Dorénavant, le montant payé par Rano Wash en échange de la fourniture de biens et/ou services est le « **montant à payer** ». Ainsi, les devis et factures par l'entité-concernée indiqueront uniquement le « **montant à payer** » par Rano Wash.
 - iv. Par ailleurs, la prise en charge de la TVA ainsi que l'inscription budgétaire reste opérationnelle pour les opérations et marchés ci-après :
 - (i) les opérations d'importations des biens et
 - (ii) les achats des produits pétroliers, et provisoirement les achats d'eau et d'électricité ainsi que les achats des cartes téléphoniques.
3. La déclaration et le paiement de la TMP sont directement effectués par le redevable auprès de l'autorité fiscale compétente, suivant les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur, pour les revenus issus des marchés publics et entre autres, ceux issus du Projet RANO WASH.

Ainsi, le redevable dans ses déclarations fiscales, spécifiera en Annexe de ses comptes/bilans, la liste des activités qui sont assujetties à la TMP (pour les revenus issus des marchés publics et entre autres ceux issus du Projet RANO WASH).

La présente directive est effective à compter de l'exercice budgétaire 2020.

Cette directive est délivrée au Projet RANO WASH pour faire valoir ce que de droit.

